



Préfet de la Manche

date de dépôt : 20 septembre 2019  
demandeur : Monsieur TOUROU Frédéric  
pour : construction d'une habitation  
adresse terrain : LOT le Mascaret, à Précey  
(50220)

**ARRÊTÉ**  
**REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**AU NOM DE L'ÉTAT**

LE PREFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 20 septembre 2019 par Monsieur TOUROU Frédéric demeurant 2 les Bruyères, Saint-Laurent-de-Terregatte (50240);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'une habitation ;
- sur un terrain situé LOT le Mascaret, à Précey (50220) ;
- pour une surface de plancher créée de 86 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 17/04/1991, modifié le 06/12/2001 ayant autorisé le lotissement "Le Mascaret" ;

Vu l'avis réputé favorable du maire en application de l'article R. 423-72 du code de l'urbanisme.

Considérant l'article 5 - Desserte par les réseaux, du règlement du lotissement qui dispose que tous les lots sont raccordés aux divers réseaux publics et, notamment au réseau d'eaux usées ;

Considérant que le raccordement au réseau eaux usées n'est pas prévu au permis de construire.

Considérant l'article 12 - Aspect des bâtiments, du règlement du lotissement qui dispose notamment que les toitures des bâtiments principaux seront composés de 2 pentes symétriques comprises entre 40° et 50° ;

Considérant qu'il est prévu une toiture à 4 pans de 31° et que le projet ne respecte pas l'article susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est REFUSÉ.

Pour copie certifiée conforme à l'original

Saint-Lô, le - 7 NOV. 2019

- 5 NOV. 2019

Pour le préfet  
La cheffe de bureau

Marylène LESOUËF

A Saint-Lô le  
Pour le Préfet,  
Le préfet  
Le Secrétaire Général,

Laurent SIMPLICIEN

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).